3 9004 01506897 3

LP
F5012
1897?
C363

F 428

Projet humblement soumis à NN. SS. les Archevêques et Évêques du Canada — mais retiré sur instruction
Cte H. N. G.

À Sa Majesté

EDOUARD VII

ROI D'ANGLETERRE

LP
F5017
1897?
C363

À Sa Majesté

EDOUARD VII,

ROI D'ANGLETERRE

QU'IL PLAISE A VOTRE MAJESTE

Les Archevêques et Evêques catholiques du Canada, réunis à Québec en Concile plénier, ont l'honneur d'offrir à Votre Majesté leurs hommages respectueux et l'expression très sincère de leur parfaite loyauté au Trône et aux institutions Britanniques.

Animés des mêmes sentiments que tous les sujets de l'Empire, nous avons salué avec bonheur les débuts si pleins de promesses d'un règne qui sera, suivant toutes les prévisions, l'un des plus bienfaisants pour les peuples soumis à votre autorité. On désigne déjà Votre Majesté, dans tout l'univers, par les titres si glorieux de Bon et de Pacificateur ; et l'on reconnaît partout les heureux effets de l'influence qu'Elle a exercée en toutes les occasions pour le bonheur de ses sujets et pour la paix du monde. Bénie soit Votre Majesté pour la manière si vraie et si noble dont elle comprend et avec laquelle Elle remplit son rôle de Souverain !

Toutefois, nous le disons avec un regret profond, l'éclat d'un si brillant tableau est obscurci à nos yeux par une ombre qui le dépare. Au sentiment de bonheur qui règne dans tout l'Empire, se mêle la plainte d'un petit peuple qu'une injuste persécution empêche de prendre part à l'allégresse générale. Oui, il existe un groupe de sujets britanniques pour lesquels, — à l'encontre des affirmations de l'histoire et de l'expérience des autres contrées faisant partie de l'Empire, — les institutions britanniques ne paraissent pas être le régime d'équité et de justice que l'on proclame.

Ce groupe de vos sujets, Sire, qui ne peut encore que se dire malheureux sous le règne de Votre Majesté, c'est la minorité catholique

12A 6056

de la province canadienne du Manitoba. Et nous croyons remplir un devoir sacré de notre charge pastorale en faisant retentir jusqu'au pied du trône de Votre Majesté l'écho des réclamations et des plaintes de ses sujets britanniques dont les droits les mieux établis ont été et restent violés.

La province du Manitoba fait partie de la Confédération canadienne depuis l'année 1870. D'après la constitution qui lui fut alors donnée et qu'elle accepta, les questions relatives à l'éducation furent réservées à son pouvoir législatif, comme cela est aussi le cas pour toutes les autres provinces canadiennes. Jusque-là le système des écoles confessionnelles existait dans le Manitoba, et, suivant la nouvelle constitution, il devait être maintenu dans l'avenir. Cette préoccupation de permettre à chaque dénomination religieuse d'avoir ses propres écoles et de les voir toutes aidées par l'Etat, avait reçu la sanction légale dans le but de favoriser les églises protestantes qui formaient alors la minorité de la population; et la majorité, alors catholique, se montra constamment fidèle aux devoirs imposés par la constitution relativement aux droits scolaires de la minorité.

Cependant l'immigration amena rapidement dans le Manitoba des flots de population nouvelle; et il arriva qu'après un certain nombre d'années la majorité fut acquise à l'ensemble des dénominations protestantes. Et alors, il nous fait peine d'avoir à le signaler : cette majorité nouvelle ne respecta pas la constitution donnée à la Province, en matière scolaire. En l'année 1890 le pouvoir législatif, en violation de la loi et des coutumes, décréta que les écoles ne recevraient plus d'aide de l'Etat qu'à la condition de n'être pas confessionnelles.

La minorité catholique, ainsi lésée dans ses droits et dans ses sentiments, fit appel au Parlement du Canada, dont c'est le devoir d'assurer dans leur intégrité le maintien des constitutions octroyées aux provinces... Toutefois avant de recevoir l'appel des catholiques manitobains, le Parlement du Canada voulut avoir sur le sujet l'avis des autorités judiciaires. Portée successivement d'un tribunal à l'autre, la cause finit par arriver devant votre Conseil Privé. Après avoir, en deux occasions, mis la question à l'étude, le tribunal suprême de l'Empire rendit, en 1895, une décision par laquelle il était reconnu que la législation manitobaine de 1890 avait violé les droits de la minorité catholique en matière scolaire, par laquelle aussi le Parlement du Canada recevait instruction d'accepter l'appel des catholiques du Manitoba et de les rétablir dans tous leurs droits.

En exécution de cette sentence, le gouvernement du Canada soumit en effet au Parlement, en 1896, une loi, dite remédiatrice, par laquelle il était pourvu — d'une manière qui fut jugée satisfaisante

par l'épiscopat et par les intéressés catholiques — à la situation de la minorité relativement à ses droits scolaires. Cette législation fut approuvée par le Parlement en première et en deuxième lecture ; malheureusement, elle fut empêchée, par le jeu des institutions parlementaires, de parvenir à la troisième lecture, et la situation des catholiques manitobains resta malheureuse comme auparavant.

Il est vrai que l'année suivante, en 1897, le pouvoir exécutif du Canada conclut avec le gouvernement provincial du Manitoba un arrangement par lequel une réparation légère était accordée à la minorité catholique. Même, depuis quelques années, grâce à la bienveillance du gouvernement actuel du Manitoba, l'exécution des lois de 1890 n'est plus poursuivie rigoureusement, et les catholiques sont dans une situation plus satisfaisante en matière scolaire : mais ces adoucissements n'existent que dans les municipalités rurales, qui comprennent une partie seulement des catholiques manitobains ; et, en tout cas, cette amélioratian relative ne tient qu'à la bonne volonté du pouvoir exécutif actuel. La législation de 1890 existe encore, et d'un jour à l'autre elle peut être appliquée dans sa rigueur. D'autre part, dans les cités, qui comprennent une partie importante des catholiques, la situation de ceux-ci est toujours très pénible et sans aucun adoucissement. On peut donc dire qu'un grand nombre des catholiques du Manitoba sont obligés de soutenir leurs propres écoles et en même temps de contribuer, par les taxes qu'ils doivent payer (même sur les maisons d'écoles) comme les autres citoyens, au soutien d'écoles auxquelles ils ne peuvent confier leurs enfants.

En effet, Votre Majesté ne l'ignore pas, les catholiques, comme aussi les membres de l'Eglise d'Angleterre, sont fermement convaincus que l'éducation de l'enfance ne saurait être entourée de trop de garanties morales. Les uns et les autres se refusent absolument à laisser leurs enfants fréquenter ces écoles dites non confessionnelles d'où la formation religieuse est exclue, ou n'est permise qu'après la journée scolaire, c'est-à dire comme une partie négligeable de l'éducation et dans un temps où elle ne saurait être efficace.

Votre gouvernement, Sire, professe ces mêmes principes ; et grâce à son initiative éclairée, le Parlement de la Grande-Bretagne donnait, en ces dernières années, une existence absolument légale aux écoles confessionnelles dans le Royaume-Uni.

Dans le Manitoba, en vertu de la Constitution et d'après le jugement du plus haut tribunal de l'Empire comme d'après la décision du Parlement du Canada, l'école doit être également confessionnelle. Et cependant, depuis 1890, les droits des catholiques et des autres églises qui pensent comme eux sont violés en cette question scolaire. Il leur faut recourir aux sacrifices les plus onéreux pour assurer

à leurs enfants une éducation conforme à leurs principes et à leurs sentiments.

Cette situation pénible et injuste, où les droits les mieux établis restent violés, les catholiques du Canada ne méritent pas de la subir. Outre que l'Empire leur est redevable au premier chef du maintien de la domination anglaise en ce pays, ils peuvent proclamer, sans crainte d'être contredits, que toutes les fois qu'ils se sont trouvés en majorité dans une province du Canada, ils se sont conduits avec la plus grande générosité à l'égard de la minorité de croyance différente. Pourquoi faut-il qu'aujourd'hui, en ce qui concerne la province de Manitoba, ils reçoivent un traitement si différent de celui dont bénéficiaient jadis leurs compatriotes, lorsque eux-mêmes formaient la majorité de la population ?

Nous regrettons vivement d'être obligés de dire à Votre Majesté qu'il se forme et s'accrédite chaque jour davantage, parmi la population catholique du Canada, la conviction malheureuse que la minorité du Manitoba n'est ainsi injustement traitée que parce qu'elle est catholique ; et que, s'il arrivait jamais que la minorité protestante d'une province canadienne vit ses droits violés par une législation persécutive, elle n'aurait pas à gémir durant quinze années sous l'oppression avant que justice lui fût rendue. Cela reviendrait donc à dire que sous le drapeau anglais les catholiques sont regardés comme une race inférieure, alors que de toutes les parties de l'Empire s'élèvent au contraire des voix qui proclament que la préoccupation constante des autorités anglaises est de rendre justice égale à toutes les races et à toutes les croyances.

Il faut bien le reconnaître, Sire : la situation présente de la minorité catholique du Manitoba fait tache dans l'Empire britannique. Et tous les loyaux sujets de Votre Majesté doivent désirer que cette tache disparaisse aussitôt que possible.

Après avoir vainement frappé à toutes les portes, après avoir vu tous nos efforts rester infructueux, nous devons avouer, Sire, que nous avons perdu tout espoir de voir la réparation de l'injustice s'effectuer jamais, en cette question, par l'exercice ordinaire des pouvoirs constitutionnels. Le jeu des partis politiques empêchera dans l'avenir, comme il l'a fait dans le passé, le règlement de cette question scolaire du Manitoba.

Nous ne voyons plus, dans cette extrémité, qu'une seule démarche qu'il nous soit encore possible de tenter : en elle réside notre suprême espoir. Si l'insuccès devait, ici encore, répondre à notre tentative, nous ne voyons pas comment nous ne devrions pas cesser de croire que, sous la constitution britannique, tout droit méconnu peut être rétabli, toute injustice peut être réparée.

Notre suprême espoir, Sire, c'est sur la bonté de Votre Majesté qu'il repose tout entier. Nous lui faisons appel en faveur des catholiques opprimés du Manitoba.

Nous savons très bien que, sous la constitution anglaise, le Souverain ne peut guère intervenir directement dans l'administration des affaires de la mère patrie ou de ses colonies. Aussi n'est-ce pas une intervention de cette sorte que nous attendons de Votre Majesté.

Mais il est connu que l'influence de votre action s'est déjà fait sentir en plusieurs occasions, et de la manière la plus heureuse, soit dans quelques régions de l'Empire où l'on souffrait, soit même dans les relations mutuelles des peuples pour y maintenir les bienfaits de la paix. Nous ne pouvons nous empêcher de croire que le bon cœur de Votre Majesté, se laissant émouvoir par le déni de justice que subissent, depuis tant d'années, les catholiques du Manitoba, éprouvera le désir de les voir rétablis dans leur droit sacré d'élever leurs enfants suivant les principes religieux qui leur sont chers. Et nous ne doutons aucunement que Votre Majesté, qui a su accomplir des tâches bien autrement difficiles, trouvera aisément le moyen de venir au secours de ce groupe intéressant de ses sujets.

En soumettant à votre considération et à votre bienveillance la présente requête, avec le plus ferme espoir de la voir favorablement accueillie, nous offrons à Votre Majesté, au nom de la population catholique du Canada, l'expression de nos respectueux hommages et de notre très sincère loyauté. Nous prions le Dieu Tout-Puissant de bénir Votre Majesté et de lui accorder, pour son bonheur et celui des peuples de l'empire, un règne long et heureux.

DE VOTRE MAJESTÉ

les très humbles et dévoués Sujets,